

Règlement ministériel du 15 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR310 entre le lieu-dit *Flatzbour* et Holtz à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Marche gourmande », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR310 entre le lieu-dit *Flatzbour* et Holtz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR310 entre le lieu-dit *Flatzbour* et Holtz (CR310 PR8,00+500 - CR310 PR8,00+087).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 27 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 15 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes